



Rapport d'information du Conseil d'État au Grand Conseil en réponse à la recommandation 21.134 « Les épouses, ces contribuables (toujours) secondaires ? »

(Du 24 janvier 2022)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

La recommandation 21.134 demande au Conseil d'État de veiller à ce que les déclarations d'impôt ainsi que le volet fiscal du guichet unique du canton de Neuchâtel soient rédigés dès à présent de manière neutre et non discriminante.

Au travers des mesures décrites ci-après, le Conseil d'État estime que l'objectif de la recommandation est atteint.

1. INTRODUCTION

Le Conseil d'État entend, par le présent rapport, informer le Grand Conseil de manière détaillée sur les réponses apportées aux questions soulevées par la recommandation 21.134.

2. TEXTE DE LA RECOMMANDATION

En date du 19 février 2021, votre autorité a accepté la recommandation 21.134 de députés des groupes PopVertsSol et socialiste, dont nous vous rappelons la teneur ci-après :

21.134

19 février 2021

Recommandation Groupes PopVertsSol et socialiste

« Les épouses, ces contribuables (toujours) secondaires ? »

Les contribuables neuchâtelois-es ont reçu dernièrement leur déclaration d'impôt. En deuxième page, ils trouvent encore et toujours deux colonnes : « Contribuable ou époux » et « Épouse », donnant l'impression que les revenus des épouses sont forcément secondaires et annexes. Ce détail, bien que pouvant paraître mineur, laisse transparaître une vision obsolète de la société et n'est pas conforme à l'égalité des genres que devrait prôner l'État. Cette anomalie a déjà été relevée dans notre hémicycle en septembre 2017 et la situation a été alors jugée «

objectivement problématique » par le Conseil d'État. Malgré ce constat partagé, le changement de ces colonnes en intitulé neutre, par exemple « Contribuable 1 » et « Contribuable 2 » ou « Contribuable » et « Conjoint-e », comme c'est déjà le cas dans de nombreux cantons voisins, semble avoir pris un retard regrettable. Ainsi, près de quatre ans après avoir relevé cette situation problématique. Alors que l'égalité « dans les faits » entre les hommes et les femmes est plus revendiquée que jamais, de telles reliques du passé n'ont plus leur place dans des documents officiels diffusés à la population neuchâteloise. Nous avons bien compris dans la réponse du Conseil d'État de 2017 que le changement de ces intitulés implique la mise à jour du logiciel et de plusieurs autres documents et pourrait entraîner quelques questions supplémentaires des contribuables, mais nous estimons que ce changement est maintenant indispensable afin de répondre au devoir d'exemplarité de l'État et à la nécessité de véhiculer des valeurs d'égalité et de neutralité. Le retard pris est d'autant plus regrettable alors que le canton vient de mener une réforme importante de la fiscalité des personnes physiques qui aurait pu être l'occasion de concrétiser cette demande. Le guichet unique cantonal nécessite également une adaptation dans ce sens.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Comme le relève le développement de la recommandation, le Conseil d'État ne conteste pas le caractère problématique des libellés utilisés aujourd'hui dans la déclaration d'impôt et les différents outils informatiques mentionnés. Il a pris acte des éléments qui seront modifiés par le service des contributions en réponse à cette problématique, en concertation avec l'office de la politique familiale et de l'égalité.

Le service a analysé la pratique de différents cantons en matière de genrage utilisé pour les déclarations d'impôt. Pour le service, l'enjeu est avant tout technique en ce sens qu'il est nécessaire que les déclarations d'impôt soient remplies de la même manière d'année en année. Il en va de la qualité du suivi des déclarations des contribuables et de la possibilité de poursuivre les taxations et prévalidations de manière automatisée là où cela est indiqué. Vu les volumes de traitement des données, cela est primordial pour des raisons évidentes de qualité de la taxation et d'efficacité.

3.1 Mesures

Les mesures suivantes ont été implémentées. En lieu et place d'indiquer dans les colonnes « contribuable ou époux » et « épouse ou partenaire », les intitulés suivants seront utilisés :

- pour les personnes seules : Contribuable colonne A ;
- pour les personnes mariées et partenaires : Contribuable colonne A (pour la personne qui sort en premier au niveau de l'adresse figurant sur la déclaration) et colonne B (pour la seconde personne).

Cette modification sera également apportée dans le tableau principal de la déclaration d'impôt (chiffres 1.21, 1.22, 1.24, 2.7), tout comme dans les annexes (tableaux « Prévoyance professionnelle », « Dépenses professionnelles » et « Assurance-vie... »).

Elle sera reprise et détaillée dans les instructions générales, l'extrait et les diverses notices pour expliquer aux contribuables quelle colonne doit être utilisée.

Le logiciel de remplissage de la déclaration d'impôt sera également adapté, ainsi que tous les autres documents relatifs aux différents types d'impôts (perception, autres impôts, etc...).

Le service des contributions a également passé en revue et corrigé certains intitulés afin de respecter le langage épïcène et le genrage, avec le soutien de l'office de la politique familiale et de l'égalité. Des corrections de ce type seront également apportées au reste de la déclaration d'impôt et de manière générale à l'ensemble des documents émanant du service. Ainsi, on écrira « le ou la contribuable » et non plus « le (la) contribuable » (chiffre 2.5.), ou on utilisera la formule « ex-conjoint-e ».

3.2 Calendrier

En raison des contraintes informatiques, ce changement sera effectif à partir de la déclaration 2022 que les contribuables rempliront en 2023. Il a également été jugé rationnel de modifier les documents fiscaux en parallèle aux modifications demandées par la mise en œuvre de l'initiative « mariage pour tous ».

4. CONCLUSION

Sur la base des mesures exposées dans le chapitre 3, le Conseil d'État estime avoir répondu à la recommandation 21.134.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 24 janvier 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND